

missaire principal à la diète de l'Empire est chargé par S. M. I. de notifier de bouche à tous les envoiés des Princes & Etats de l'Empire, que la Maison d'Autriche a fait un accord à l'amiable avec l'Electeur Palatin, au sujet des prétentions qu'elle formoit sur quelques districts du duché de Baviere, sur la seigneurie de Mindelheim, fief de l'Empire, enfin sur quelques droits qu'elle a par des investitures impériales & des survivances. Mais comme outre le duché de Baviere & la seigneurie de Mindelheim, d'autres fiefs masculins de l'Empire se trouvoient vacans, tel que le landgraviat de Leuchtenberg, lesquels n'aïant été attachés qu'à la ligne de Baviere, sont dévolus actuellement à l'Empire, S. M. I. agissant conformément aux loix féodales, à sa capitulation & aux usages de l'Empire, a fait prendre possession des dits fiefs par S. E. le comte de Hartig, son conseiller intime actuel. Mr. le commissaire est chargé d'ajouter, que la patente impériale contenoit expressément que tous ceux qui auroient des prétentions sur des biens féodaux & allodiaux, seroient écoutés & pourroient faire valoir leurs droits, sans que la possession qui en auroit été prise, puisse leur nuire en aucune façon. Voici la patente par laquelle l'Empereur fait parvenir à la connoissance publique, ses dispositions générales au sujet de la succession du feu Electeur de Baviere.

“ Nous JOSEPH II. par la grace de Dieu Empereur Romain, &c. &c. Et. à tous & chacun sa-
I. Part. A a voir